



Montréal, le 29 janvier 2021

Le Stade

PAR COURRIEL : [REDACTED]

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 30 décembre 2020
N/Dossier No : DAI 391

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 30 décembre 2020 ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements et des documents suivants:

« le coût total des cadeaux de Noël 2020 des employés. Le cas échéant, j'aimerais avoir copie des factures et de la politique interne de votre organisme sur les cadeaux de Noël aux employés. »

Après analyse et concernant le coût total des cadeaux de Noël remis en 2020 aux employé(e)s, nous consentons à votre demande et nous vous informons que le montant déboursé est de 3 707,40 \$, incluant les taxes. Plus précisément, cela représente un montant de 11,10 \$ taxes incluses, pour deux coupes à vin par employé(e), pour un total de 334 employé(e)s.

Concernant votre seconde demande, soit la copie des factures et de la politique concernant les cadeaux de Noël aux employés, nous ne pouvons donner suite à votre demande, car notre organisme ne possède pas les documents tel que demandé. Nous invoquons au soutien de notre refus les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ chapitre A-2.1) :

- 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.*
- 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.*

Conformément à l'Article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Privé 2021.02.01
12:35:07 -05'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).